LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT[5]

Décisions

A sa 1466e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113[6]).

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114[6])."

A sa 1467e séance, le 27 mars 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 265 (1969)

du 1er avril 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466/Rev.1,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Rappelant sa résolution 236 (1967) du 12 juin 1967,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. *Réaffirme* les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);

2. *Déplore* les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;

3. *Condamne* les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

Adoptée à la 1473e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1482e séance, le 30 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284[7])".

A sa 1483e séance, le 1er juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Indonésie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1484e séance, le 2 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1485e séance, le 3 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 267 (1969)

du 3 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée géné-

[5] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967 et 1968.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969.*

[7] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1969.*